



Dossier OF-Fac-OtherComm-Z066-2020-01 02
Le 22 février 2021

Madame Ashley Graham
Gestionnaire de projet, durabilité
Services d'Énergie de Quartier Zibi
6, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1R 6K8
Courriel : agraham@zibi.ca

**Services d'Énergie de Quartier Zibi (« ZCU »)
Demande visant le projet de Services d'Énergie de Quartier Zibi (le « projet »)
présentée au titre de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*
(« LRCE »)**

Madame,

1. Contexte

Le 7 août 2020, ZCU a déposé une demande auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada en vue de construire et d'exploiter le projet. Ce dernier consiste en six canalisations d'une longueur approximative de 150 mètres chacune. ZCU est un projet de réaménagement à usage mixte couvrant une superficie de 34 acres qui consiste à transformer d'anciens terrains industriels et îles à Ottawa, en Ontario, et à Gatineau, au Québec.

Les canalisations proposées font partie d'une boucle hydroponique close et seront installées sur des supports placés sous le tablier du pont des Chaudières, un bien géré par Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») qui franchit la rivière des Outaouais. Les canalisations relieront le pont des Chaudières et le littoral de Gatineau, au Québec, par l'entremise de passerelles existantes dont les fermes seront remplacées dans le cadre du projet. En sol québécois, il est proposé que les canalisations soient raccordées à une vanne en surface qui se trouvera à environ 5 m de la rive nord de la rivière des Outaouais, dans une emprise existante qui traverse un bien de la Commission de la capitale nationale (« CCN »). Du côté ontarien, les canalisations seront raccordées à des canalisations enfouies existantes sur les îles des Chaudières, à environ 50 m du pont des Chaudières.

En plus de sa demande, ZCU a déposé une évaluation environnementale et socioéconomique le 12 août 2020 ainsi que des réponses à des demandes de renseignements (« DR ») aux dates suivantes :

- 30 octobre 2020 – Réponse de ZCU à la DR n° 1 – [C09227](#)
- 16 décembre 2020 – Réponse de ZCU à la DR n° 2 – [C10457-1](#)
- 7 janvier 2021 – Réponse de ZCU à la DR n° 3 – [C10785-1](#)
- 27 janvier 2021 – Réponse de ZCU à la DR n° 4 – [C11226-1](#)

.../2

Comme il est précisé plus loin, le 16 novembre 2020, la Régie de l'énergie du Canada a publié un [avis](#) dans le Registre canadien d'évaluation d'impact ([référence 81146](#)).

2. Autorisation demandée

ZCU a présenté une demande à la Commission aux termes de l'article 214 de la LRCE en vue d'obtenir une ordonnance approuvant la construction et l'exploitation du projet et d'être soustraite aux dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de cette même loi.

3. Décision

Pour les motifs exposés ci-après, la Commission approuve le projet présenté et soustrait ZCU à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE pour le projet.

3.1 Ingénierie

Selon les conditions 1 et 6 de l'ordonnance XC-001-2021, ZCU doit déposer toute mise à jour des caractéristiques techniques du projet figurant dans la demande en même temps que sa demande d'autorisation de mise en service. Ces mises à jour se limitent aux différences de longueur, de diamètre, de matériau, de qualité ou d'épaisseur des parois de la canalisation qui n'ont aucune répercussion sur les autres renseignements fournis dans la demande initiale. Tout autre changement nécessite l'approbation préalable de la Commission. Une fois toutes les caractéristiques techniques finales déposées, la Commission les évaluera et rendra une ordonnance modificatrice, s'il y a lieu.

3.2 Questions environnementales et socioéconomiques

ZCU a indiqué qu'aucun travail dans l'eau n'est prévu dans la rivière des Outaouais. Les fermes de remplacement des passerelles seront préfabriquées hors site et installées, ainsi que les canalisations, à l'aide de grues qui seront opérées à partir du tablier du pont des Chaudières. À partir du pont des Chaudières, ZCU installera les canalisations sous le pont à l'aide d'une grue, elle aussi opérée depuis le tablier du pont, et d'échafaudages montés pour des travaux de restauration du pont de SPAC qui doivent avoir lieu au même moment.

ZCU a joint à sa demande une évaluation environnementale et socioéconomique décrivant les interactions attendues du projet avec les composantes environnementales valorisées. Elle a indiqué que les activités liées du projet au-dessus de la rivière des Outaouais ne devraient pas toucher l'eau, le poisson et son habitat. Par ailleurs, ZCU a mentionné que les canalisations seraient munies d'un système de détection des fuites intégré au matériau d'isolation. En raison de l'envergure limitée des activités liées au projet et des mesures d'atténuation proposées, elle était d'avis que les effets résiduels du projet auraient peu d'impact (faible ampleur, durée courte ou moyenne et étendue géographique limitée). Étant donné que les activités proposées relatives au projet doivent se dérouler dans une zone déjà perturbée et fortement industrialisée, ZCU s'attend à ce qu'elles n'aient aucun effet préjudiciable sur le public et les peuples autochtones.

La Commission prend acte du fait que ZCU s'est engagée à déposer son plan de protection de l'environnement (« PPE ») pour le projet auprès de la Régie avant le début de la construction. Bien que la Commission juge appropriées les mesures d'atténuation proposées par ZCU, elle estime qu'elles sont plutôt générales. Plus précisément, elle juge qu'elles ne renferment pas suffisamment de détails pour qu'elle comprenne bien comment

les mesures seront mises en œuvre et appliquées, et à quels endroits (p. ex., installation d'une clôture anti-érosion adjacente aux berges de la rivière des Outaouais pour prévenir la sédimentation dans celle-ci pendant la construction). Pour cette raison, la Commission a imposé la condition 4, qui exige que ZCU lui soumette son PPE pour la construction aux fins d'examen 45 jours avant le début de la construction. La Commission s'attend à ce que le PPE soit suffisamment détaillé et à ce qu'il fasse état des mesures d'atténuation et des plans décrits à la condition 4 a) à 4 e).

De plus, la Commission constate qu'au cours des études sur le terrain, ZCU a observé l'hirondelle rustique, une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, nichant sur deux ponts des îles des Chaudières situés dans la zone d'étude du projet. L'engagement de ZCU à effectuer des relevés de nids d'oiseaux avant les travaux de construction se limite à ses passerelles et ne comprend pas le pont des Chaudières lui-même. La Commission rappelle à ZCU que l'ordonnance ci-jointe s'applique à l'ensemble du projet, peu importe qui exécute les travaux. À cet égard, il incombe à ZCU de veiller à ce que les mesures de protection de l'environnement appropriées soient mises en place pour toutes les activités qui ont trait au projet. La Commission est d'avis que, pour les endroits où les activités du projet doivent commencer pendant la saison de nidification des oiseaux, ZCU doit effectuer des relevés de nids d'oiseaux avant de se livrer à des activités dans ces zones. Cela comprend les aires de travail sur le pont des Chaudières et les zones sur le littoral où il y a de la végétation. La Commission a imposé la condition 4 d) et 4 e) exigeant que le PPE de ZCU fasse mention à la fois d'une exigence de faire des relevés de nids d'oiseaux avant toute activité dans l'empreinte du projet où des activités de construction sont envisagées pendant la période de nidification et des mesures d'atténuation d'urgence qui seront mises en place pour protéger les nids découverts.

La Commission estime qu'avec les mesures d'atténuation habituelles de ZCU et l'application de la condition 4, il est peu probable que le projet ait des répercussions sur des composantes environnementales et socioéconomiques valorisées. Elle conclut que les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs résiduels du projet, même cumulatifs pouvant en découler, seraient de faible ampleur, limités en étendue et en durée, réversibles et peu importants.

3.3 Consultation publique

La Commission a évalué le programme de participation du public de ZCU et a jugé qu'il est adéquat compte tenu de l'envergure et de la portée du projet. Puisque le projet se déroule sur des terres domaniales désignées, la Régie a aussi publié un avis dans le registre en ligne de l'Agence canadienne d'évaluation d'impact le 16 novembre 2020 pour la période de 30 jours requise, et la Commission relève qu'aucun commentaire ni aucune préoccupation n'a été soulevé.

La Commission reconnaît que la participation du public représente un élément important à chaque étape du cycle de vie d'un projet. Elle rappelle ainsi à ZCU qu'il importe d'établir et de maintenir des rapports solides tout au long de ce cycle de vie.

3.4 Mobilisation des peuples autochtones¹

La Commission a évalué les activités menées par ZCU en vue de mobiliser les peuples

¹ Le terme « autochtones » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

autochtones et de prendre connaissance de leurs préoccupations comme de leurs intérêts à l'égard du projet envisagé. À la suite de cet examen, la Commission juge satisfaisantes la conception et la mise en œuvre des activités de mobilisation de ZCU pour le projet à ce jour, de même que son engagement de poursuivre ces activités avant et pendant son exécution. Elle a aussi examiné les effets prévus du projet envisagé et les mesures d'atténuation proposées pour y remédier, s'il y a lieu.

Avant de rendre sa décision, la Commission a déterminé que le projet était susceptible d'avoir des effets nuls ou négligeables sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités dans la zone visée. La Commission a conclu également que les effets environnementaux ou socioéconomiques du projet seraient nuls ou négligeables.

La Commission a pris en considération les facteurs estimés pertinents et directement liés au projet, ainsi que les questions visées à l'article 56 de la LRCE, et elle juge satisfaisantes les activités de mobilisation menées par ZCU auprès des peuples autochtones.

3.5 Sécurité de la navigation

La Commission doit tenir compte des effets, sur la navigation et la sécurité de la navigation, des franchissements d'eaux navigables par des canalisations qu'elle réglemente avant de rendre des décisions en application de l'article 214 de la LRCE. Puisque le projet franchirait la rivière des Outaouais, la Commission a tenu compte de ses effets éventuels sur la navigation et la sécurité de celle-ci, conformément au paragraphe 219(2) de la LRCE. La Commission note que la construction du projet se déroulera sur le pont des Chaudières et que les effets sur la navigation prévus devraient être minimes. La Commission juge que les engagements de ZCU à aviser Transports Canada, à installer des panneaux de signalisation appropriés et à mettre en place, au besoin, des barrières pour empêcher les plaisanciers d'entrer dans la zone sous les travaux de construction constituent des mesures d'atténuation adéquates pour les effets minimaux sur la rivière des Outaouais.

3.6 Territoire domanial

Le projet se déroule en partie sur des terrains appartenant à l'État fédéral, soit le pont des Chaudières, qui est géré par SPAC et la CCN, situés sur la rive nord de la rivière des Outaouais, à Gatineau, au Québec. L'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* stipule que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domanial, la Commission doit déterminer si leur réalisation est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants². Le paragraphe 84(1) énumère les facteurs sur lesquels la Commission doit se fonder lorsqu'elle prend cette décision :

- a) les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- c) les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
- d) les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1);

² L'article 81 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* définit les « effets environnementaux » comme des changements causés à l'environnement et les répercussions de ces changements sur les peuples autochtones du Canada et sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques.

- e) les mesures d'atténuation qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre.

Le 25 août 2020, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie a affiché une description du projet ([référence 81146](#)) et un [avis](#) invitant le public à formuler des commentaires dans le registre en ligne de l'Agence d'évaluation d'impact. La période de commentaires du public de 30 jours a pris fin le 16 décembre 2020. Elle n'a reçu aucune observation de la part du public ni des peuples autochtones.

4. Décision de la Commission

Conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission considère qu'en raison de la conception proposée par ZCU et des mesures d'atténuation envisagées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domaniale.

La Commission estime que ZCU a traité de façon appropriée les questions d'environnement et de sécurité publique reliées au projet, dans sa demande et dans les pièces déposées. La Commission a par ailleurs évalué la viabilité financière et la justification économique de même que la conception et l'utilisation proposées pour le projet. De plus, la Commission s'est penchée sur son obligation, en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCE, de tenir compte des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones. Après avoir tenu compte de ce qui précède, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'approuver le projet proposé.

La Commission rend donc l'ordonnance XC-001-2021 (l'« ordonnance ») en vertu de l'article 214 de la LRCE, autorisant ainsi le projet. Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles exposent le projet en détail, tel qu'il a été approuvé.

L'ordonnance stipule que la Commission soustrait ZCU à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de la LRCE pour le projet.

La Commission approuve les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation de ZCU s'élevant à 268 069,84 \$, en dollars de 2021. Elle a ordonné à ZCU de soumettre à son approbation, 30 jours avant le début de la construction, une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable satisfaisant aux exigences des Motifs de décision [MH-001-2013](#).

La Commission a fourni un modèle de lettre de crédit à jour (numéro de dépôt : [C03406-3](#)) et un modèle actualisé de cautionnement (numéro de dépôt : [C03406-5](#)) ainsi que sa lettre datée du 3 décembre 2019 adressée aux sociétés du groupe 2 (dépôt [C03406-1](#)). De plus, ZCU doit soumettre un formulaire de déclaration annuelle au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le [formulaire de déclaration à l'annexe XVI \(décembre 2019\)](#) se trouve sur le site Web de la Régie. La lettre de la Régie datée du 20 novembre 2020 fournit davantage de renseignements sur le formulaire de déclaration annuelle (dépôt : [C09805-1](#)).

La Commission rappelle aussi à ZCU qu'elle doit obtenir son autorisation, aux termes de l'article 213 de la LRCE, avant de mettre les installations en service.

La Commission ordonne à ZCU de signifier la présente lettre ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes à toutes les parties intéressées.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Le secrétaire de la Commission,

Signé par

Jean-Denis Charlebois

Pièce jointe



ORDONNANCE XC-001-2021

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 7 août 2020 présentée à la Régie de l'énergie du Canada par Services d'Énergie de Quartier Zibi (« ZCU ») aux termes de l'article 214 de la LRCE (dossier OF-Fac-OtherComm-Z066-2020-01 02).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 22 février 2021.

ATTENDU QUE ZCU a présenté une demande datée du 7 août 2020 aux termes de l'article 214 de la LRCE visant la construction et l'exploitation de Services d'Énergie de Quartier Zibi (le « projet »);

ATTENDU QUE l'information concernant le projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE ZCU a déposé ultérieurement des pièces datées des 12 août, 30 octobre et 16 décembre 2020 ainsi que des 7 janvier et 27 janvier 2021 en réponse aux demandes de renseignements de la Régie;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement associés au projet, y compris les questions visées à l'article 56 de la LRCE et les questions d'ordre environnemental visées à la partie 3 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la demande et des pièces déposées ultérieurement, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation ci-après;

ATTENDU QUE le projet se déroule en partie sur le territoire domanial géré par Services publics et Approvisionnement Canada et que l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domanial, la Commission doit déterminer si leur réalisation est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

ATTENDU QUE la portée des travaux sur le territoire domanial traversé par le projet se limite au pont des Chaudières (un bien de SPAC) et aux terrains de la Commission de la capitale nationale à Gatineau, au Québec;

ATTENDU QUE, le 16 novembre 2020, la Régie a publié un avis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, établissant une période de commentaires du public de 30 jours;

.../2

ATTENDU QUE la Commission n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées au sujet du projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission considère, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par ZCU, que l'exécution du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial;

IL EST ORDONNÉ QUE, en vertu de l'article 214 de la LRCE, le projet visé par la demande et décrit à l'annexe A soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)a) et de l'article 198 de cette même loi, ce qui a pour effet d'autoriser le projet sous réserve des conditions ci-après.

1. Sauf avis contraire de la Commission, ZCU doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. ZCU doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande et dans les pièces connexes.
3. ZCU doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, compris ou mentionnés dans sa demande et dans les pièces connexes.
4. ZCU doit déposer auprès de la Régie, au moins 45 jours avant le début de la construction, un plan de protection de l'environnement (« PPE ») relatif au projet. Le PPE doit décrire toutes les procédures de protection de l'environnement et tous les engagements pris en matière d'atténuation ou de surveillance dont ZCU a fait état dans sa demande ainsi que dans les pièces déposées ultérieurement. Le PPE doit aussi être suffisamment détaillé pour qu'il soit possible de bien comprendre comment les mesures seront mises en œuvre et appliquées, et à quels endroits. Le plan doit notamment mentionner ce qui suit :
 - a) les mesures d'urgence devant être mises en place si une contamination antérieure est constatée;
 - b) les mesures prises pour contrôler les sédiments et l'érosion;
 - c) les mesures de prévention en cas de déversements et les mesures de nettoyage;
 - d) l'exigence de faire des relevés de nids d'oiseaux deux jours avant le début de la construction dans toute zone faisant partie de l'empreinte du projet (y compris les sections du pont des Chaudières où des travaux seront effectués par SPAC et toute zone sur le littoral où il y a de la végétation) où des activités de construction devraient commencer pendant la période de nidification;
 - e) les mesures d'atténuation d'urgence à mettre en œuvre pour protéger les nids découverts, le cas échéant, pendant les relevés de nids d'oiseaux nicheurs avant l'activité ou pendant la construction.
5. ZCU doit déposer auprès de la Régie, pour approbation par la Commission, au moins 30 jours avant le début de la construction, une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable répondant aux exigences des Motifs de décision MH-01-2013 de l'Office national de l'énergie.

6. Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations approuvées, ZCU doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter, puis l'aviser des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées, le cas échéant.
7. ZCU doit déposer à la Régie toute mise à jour des caractéristiques techniques des composantes du projet figurant dans la demande en même temps que sa demande d'autorisation de mise en service. Ces mises à jour se limitent aux différences dans la longueur et le diamètre de la canalisation, l'épaisseur de la paroi, la nuance ou le matériau qui n'ont aucun effet sur les autres aspects du projet tel qu'il a été approuvé.
8. Dans les 30 jours suivant la date de mise en service du projet approuvé, ZCU doit confirmer par écrit à la Régie que le projet approuvé a été mené à terme et construit conformément à toutes les conditions applicables énoncées dans la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, ZCU doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de ZCU, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.
9. Dans l'année qui suit la mise en service, ZCU doit déposer auprès de la Régie, dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique consignées pendant la construction. Ces données doivent comprendre et mentionner notamment ce qui suit :
 - a) un fichier indiquant l'axe central de tous les tronçons de pipeline (avec le type de géométrie de la canalisation) dans lequel sont précisés sur toute leur longueur chacun des changements quant au diamètre extérieur, à l'épaisseur de la paroi, à la pression maximale d'exploitation, au type de revêtement extérieur et des soudures circumférentielles appliqué sur le chantier, aux exigences techniques de fabrication du tube et à la profondeur d'enfouissement, ce qui fait que si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point quelconque le long du pipeline, ce point doit marquer le début d'une nouvelle section La référence spatiale est définie comme suit : système de coordonnées nord-américain de 1983 SCRS. WKID : 4617; autorité : GDPE; unité de mesure des attributs linéaires : système métrique). Le fichier doit renfermer des renseignements sur le degré de précision des données du système d'information géographique : supérieur à +/- 0,1 m (7 décimales pour la géométrie);
 - b) un fichier avec le nom et l'emplacement des stations de compression, terminaux, postes de transfert de propriété et vannes de sectionnement, selon le cas. Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).
10. La présente ordonnance échoit le 22 février 2023, à moins que les travaux de construction du projet n'aient alors commencé.

Le dépôt effectué aux termes de la condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le [dirigeant responsable](#) de ZCU.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

Le secrétaire de la Commission,

Signé par

Jean-Denis Charlebois

ANNEXE A
Ordonnance XC-001-2021

Services d'Énergie de Quartier Zibi (« ZCU »)
Demande datée du 7 août 2020
évaluée aux termes de l'article 214 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

Projet de Services d'Énergie de Quartier Zibi
Dossier OF-Fac-OtherComm-Z066-2020-01 02

Caractéristiques techniques de la canalisation – Service d'eau chaude

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	À partir d'une vanne en surface aux coordonnées GPS : 45,422298, -75,718461 à Gatineau, au Québec, jusqu'à une vanne en surface aux coordonnées GPS 45,420997, -75,718031 à Ottawa, en Ontario
Longueur approximative	150 m
Diamètre extérieur	168,3 mm
Épaisseur de paroi	4,0 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	EN 253 contenant EN 10212-2
Nuance du tube	P235GH
Procédé de fabrication du tube	Sans joint
Type de revêtement extérieur	PEHD 4710
Pression maximale d'exploitation	690 kPa
Produit	Eau potable avec produit(s) chimique(s) de traitement

ANNEXE A (suite)
Ordonnance XC-001-2021

Caractéristiques techniques de la canalisation – Retour de service d'eau chaude

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	À partir d'une vanne en surface aux coordonnées GPS : 45,420997, -75,718031 à Ottawa, en Ontario, jusqu'à une vanne en surface aux coordonnées GPS 45,422298, -75,718461 à Gatineau, au Québec
Longueur approximative	150 m
Diamètre extérieur	168,3 mm
Épaisseur de paroi	4,0 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	EN 253 contenant EN 10212-2
Nuance du tube	P235GH
Procédé de fabrication du tube	Sans joint
Type de revêtement extérieur	PEHD 4710
Pression maximale d'exploitation	690 kPa
Produit	Eau potable avec produit(s) chimique(s) de traitement

ANNEXE A (suite)
Ordonnance XC-001-2021

Caractéristiques techniques de la canalisation – Service à température moyenne

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	À partir d'une vanne en surface aux coordonnées GPS : 45,422298, -75,718461 à Gatineau, au Québec, jusqu'à une vanne en surface aux coordonnées GPS 45,420997, -75,718031 à Ottawa, en Ontario
Longueur approximative	150 m
Diamètre extérieur	355,6 mm
Épaisseur de paroi	5,6 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	EN 253 contenant EN 10212-2
Nuance du tube	P235GH
Procédé de fabrication du tube	Sans joint
Type de revêtement extérieur	PEHD 4710
Pression maximale d'exploitation	690 kPa
Produit	Eau potable avec produit(s) chimique(s) de traitement

ANNEXE A (suite)
Ordonnance XC-001-2021

Caractéristiques techniques de la canalisation – Service de retour à température moyenne

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	À partir d'une vanne en surface aux coordonnées GPS : 45,420997, -75,718031 à Ottawa, en Ontario, jusqu'à une vanne en surface aux coordonnées GPS 45,422298, -75,718461 à Gatineau, au Québec
Longueur approximative	150 m
Diamètre extérieur	355,6 mm
Épaisseur de paroi	5,6 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	EN 253 contenant EN 10212-2
Nuance du tube	P235GH
Procédé de fabrication du tube	Sans joint
Type de revêtement extérieur	PEHD 4710
Pression maximale d'exploitation	690 kPa
Produit	Eau potable avec produit(s) chimique(s) de traitement

ANNEXE A (suite)
Ordonnance XC-001-2021

Caractéristiques techniques de la canalisation – Service à température d'eau refroidie

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	À partir d'une vanne en surface aux coordonnées GPS : 45,422298, -75,718461 à Gatineau, au Québec, jusqu'à une vanne en surface aux coordonnées GPS 45,420997, -75,718031 à Ottawa, en Ontario
Longueur approximative	150 m
Diamètre extérieur	323,9 mm
Épaisseur de paroi	5,6 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	EN 253 contenant EN 10212-2
Nuance du tube	P235GH
Procédé de fabrication du tube	Sans joint
Type de revêtement extérieur	PEHD 4710
Pression maximale d'exploitation	690 kPa
Produit	Eau potable avec produit(s) chimique(s) de traitement

ANNEXE A (suite)
Ordonnance XC-001-2021

Caractéristiques techniques de la canalisation – Service de retour à température d'eau refroidie

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement (extrémités)	À partir d'une vanne en surface aux coordonnées GPS : 45,420997, -75,718031 à Ottawa, en Ontario, jusqu'à une vanne en surface aux coordonnées GPS 45,422298, -75,718461 à Gatineau, au Québec
Longueur approximative	150 m
Diamètre extérieur	323,9 mm
Épaisseur de paroi	5,6 mm
Matériau du tube	Acier
Norme régissant le matériau	EN 253 contenant EN 10212-2
Nuance du tube	P235GH
Procédé de fabrication du tube	Sans joint
Type de revêtement extérieur	PEHD 4710
Pression maximale d'exploitation	690 kPa
Produit	Eau potable avec produit(s) chimique(s) de traitement